

ARRETE PORTANT SUR LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

Le Maire de Champeaux,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et 223-1
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,*

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la sécurité sur le domaine public de la commune.

Considérant les mesures gouvernementales et préfectorales pour lutter contre la propagation du coronavirus Covid 19,

ARRETE

Article 1 : Le port du masque, notamment sur le nez et la bouche, est obligatoire :

- du N° 10 rue du bourg jusqu'au parking de la mairie
- du N° 10 de la rue du Hamel au N° 15 route de Bonneville (tout le centre du bourg).
- Le parking du Sol Roc et la route du Sol Roc
-

Article 2 : La présente obligation ne concerne pas les enfants de moins de onze ans et personnes en situation de handicap munies d'un certificat justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches ;
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sartilly ;
- Chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Champeaux, le 17 octobre 2020

Le Maire,
Sophie JULIEN FARCIS

